



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



17012157

TRIBUNAL DE COMMERCE

10 JAN. 2017

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0450.295.774.

Dénomination

(en entier) : **PLAYWORLD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chaussée de Mons 544 - 7100 LA LOUVIERE (SAINT-VAAST)

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -
NOMINATION DE NOUVEAUX GERANTS - REFONTE DES STATUTS.**

Les gérants ont souhaité publier la version française de l'acte notarié instrumenté en néerlandais, le 22 mars 2016, par Maître Léopold DERBAIX, Notaire à BINCHE.

Ils signalent qu'actuellement, la S.P.R.L. WORLD FAMILY GAMES (BCE 0455.060.256), ayant son siège social à 7100 LA LOUVIERE (SAINT-VAAST), Chaussée de Mons 544, est représentée par ses gérants, soit :

. la S.A. PINCEMAILLE (BCE 0478.239.296), ayant son siège social à 7100 LA LOUVIERE (SAINT-VAAST), Chaussée de Mons 544, dont le représentant permanent est Monsieur André GLOTZ (N.N. 43.07.13-041-36), domicilié à 7120 VELLEREILLE-LES-BRAYEUX, Rue Provinciale 51 ;

. Monsieur Anastase TATSIS (N.N. 65.02.08-153-16), domicilié à 7120 VELLEREILLE-LES-BRAYEUX, Rue Provinciale 7.

La S.P.R.L. WORLD FAMILY GAMES, précitée, a qualité d'associée dans la S.P.R.L. PLAYWORLD.

"L'an deux mille seize,

Le VINGT-DEUX MARS.

A Binche, en l'Etude,

Par devant Nous, Léopold DERBAIX, Notaire résidant à Binche.

S'est tenue ainsi qu'il suit l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "PLAYWORLD", ayant son siège social à Stationsplein 29, 8800 Roeselare.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Francis DE BOUNGNE, le 11.06.1993, publié dans les annexes du Moniteur Belge du 01.07 suivant, sous le numéro 297.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine DE MOOR, le 31.01.2005, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix février suivant, sous le numéro 0025417.

Société inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0450.295.774.

La séance est ouverte à 18H30, sous la présidence de Monsieur André GLOTZ, en sa qualité de gérant de la société.

Sont présents :

Sont présents les associés suivants, lesquels déclarent être porteurs du nombre de parts sociales ci-après:

1. La société anonyme « FAMILY CENTER TIROU », dont le siège social est établi à La Louvière, chaussée de Mons, numéro 544, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Fernand Babusiaux, ayant résidé à Binche, le seize avril mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trente avril suivant,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

sous le numéro 970430-192, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Léopold Derbaix, à Binche, le huit décembre deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre décembre suivant, sous le numéro 0179482.

Ici représentée par Monsieur André GLOTZ en sa qualité de représentant permanent de la SA PINCEMAILLE et par Monsieur André GLOTZ en nom personnel.

Propriétaire de douze mille huit cent cinquante et une parts sociales

2. La société privée à responsabilité limitée « WORLD FAMILY GAMES », dont le siège est établi à La Louvière, Chaussée de Mons, numéro 544, constituée aux termes d'un acte du notaire Xavier WETS, à Schaerbeek, le douze avril mil neuf cent nonante-cinq, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 950511.260.

Modifiée pour la dernière fois aux termes d'un acte du notaire Serge Babusiaux à Binche du huit mars deux mille six, publié aux annexes du Moniteur Belge du six avril suivant, sous le numéro 0068459.

Ici représentée par ses gérantes : la SA PINCEMAILLE (dont le représentant permanent est Monsieur André GLOTZ) et la SA VAL INVEST (dont le représentant permanent est Monsieur Anastase TATSIS).

Propriétaire d'une part sociale

Porteurs ensemble de la totalité des parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « PLAYWORLD », soit au total : douze mille huit cent cinquante-deux parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

Les comparants déclarent détenir la totalité du capital de la société, la présente assemblée est donc légalement constituée, peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

ORDRE DU JOUR:

Monsieur le président expose que la présente assemblée a pour ordre du jour:

1) Augmentation du capital de la société de cent quatre-vingt-un mille quatre cent sept virgule nonante-neuf euros (181.407,99 €) pour le porter de trois cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (318.592,01 €), à cinq cent mille euros (500.000,00 €), par apports en numéraire entièrement souscrits et libérés, avec création de sept mille trois cent dix-huit parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, participant aux bénéfices dès leur émission.

Souscription de l'augmentation de capital et libération de l'augmentation de capital.

Constatation de l'augmentation de capital.

2) Transfert de siège social.

3) Nomination de gérants.

4) Refonte des statuts.

RESOLUTIONS:

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Après l'exposé des motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour; après en avoir délibéré, les résolutions suivantes sont toutes adoptées à l'unanimité.

Première résolution : Augmentation du capital de la société.

Augmentation du capital de la société de cent quatre-vingt-un mille quatre cent sept virgule nonante-neuf euros (181.407,99 €) pour le porter de trois cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (318.592,01 €), à cinq cent mille euros (500.000,00 €), par apports en numéraire entièrement souscrits et libérés, avec création de sept mille trois cent dix-huit parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, participant au bénéfice dès leur émission.

Souscription de l'augmentation de capital et libération complète de l'augmentation de capital :

Cette augmentation de capital est entièrement souscrite et libérée à l'instant par la SA FAMILY CENTER TIROU pour cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-huit virgule quarante-trois euros, jouissant de sept mille trois cent dix-sept parts nouvelles et par la SPRL WORLD FAMILY GAMES pour vingt-quatre virgule septante-neuf euros, jouissant d'une part nouvelle.

Par ailleurs cinq virgule vingt-trois euros seront affectés au compte « prime d'émission ».

Conformément à l'article 449 du Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, complètement libérés, soit la somme de cent quatre-vingt-un mille quatre cent treize virgule vingt-deux euros (181.413,22 €), a été préalablement à l'augmentation de capital, déposée par versement à un compte spécial numéro BE76 0689 0512 3595 ouvert au nom de la société à la Banque Belfius, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du 22.03.2016.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société.

L'assemblée constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Deuxième résolution : Transfert du siège social.

L'assemblée générale transfère le siège social de la société, à La Louvière section de Saint-Vaast, Chaussée de Mons, numéro 544, et adapte les statuts en conséquence.

Troisième résolution : Nomination de nouveaux gérants.

L'assemblée générale décide de nommer :

1. La société anonyme PINCEMAILLE, dont le siège social est établi à La Louvière, section de Saint-Vaast, Chaussée de Mons, 544. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0478.239.296, comme gérante de catégorie « A ».

Représentée par son représentant permanent, Monsieur André GLOTZ, confirmé à ces fonctions en qualité d'administrateur délégué de Pincemaille, aux termes de l'AGE du 28.08.2012, publiée au Moniteur Belge du 4.10 suivant, sous le numéro 0164479.

2. La société privée à responsabilité limitée V.A.L.INVEST, dont le siège social est établi à Estinnes section de Vellereille-Les-Brayeux, Rue Provinciale, numéro 7. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0566.933.425, comme gérante de catégorie « B ».

Représentée par son représentant permanent, Monsieur Anastase TATSIS, nommé à ses fonctions aux termes de l'acte constitutif de la société reçu par le notaire François MOURUE, à Merbes-Le-Château, le 24.10.2014, publié au Moniteur Belge du 12.11 suivant, sous le numéro 0205910.

3. La SPRL IMMO VAL MANAGEMENT (I.V.M.), dont le siège social est établi à Binche, rue Boussart, numéro 12. Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 891.376.154, comme gérante de catégorie « B ».

Représentée par son représentant permanent, Monsieur Claude PONCELET, nommé à ces fonctions aux termes de l'AGE du 08.11.2014, publiée au Moniteur Belge du 03.12 suivant, sous le numéro 0216393.

Ici présents et qui acceptent, aux fonctions de gérants de la société pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale décide de confirmer, pour autant que de besoin, le mandat préexistant de Monsieur André GLOTZ, qui devient un gérant de catégorie « A », ici présent et qui accepte.

Le pouvoir de représentation générale prévoit la signature de deux gérants conjointement, dont un au moins de catégorie A. Les gérants ainsi nommés ont alors prévu une délégation de pouvoirs spéciaux à la S.P.R.L. V.A.L.INVEST, qui pourra sous sa seule signature, représenter valablement la société pour :

.conclure tout contrat d'emploi ou de travail, mettre fin à tout contrat d'emploi ou de travail, pour tout motif et par toutes modalités arrêtées par elle. Ces pouvoirs comprennent le droit de mettre fin pour motif grave, avec préavis presté ou moyennant indemnité, aux contrats précités ;

.conclure et mettre fin aux contrats de travail, de collaboration indépendante et d'intérimaire ;

.toutes opérations bancaires généralement quelconques, relatives aux jeux en ligne ;

.toutes correspondances et tous contrats à conclure, à modifier ou résilier, relatifs aux jeux en ligne, à la publicité sous toutes ses formes, nationale ou non, et ce tant pour les jeux en ligne que pour les salles de jeux, avec tous contractants belges ou étrangers.

Chaque gérant dispose de pouvoirs spéciaux pour procéder au retrait de tout courrier recommandé ou tout colis. Il peut subdéléguer ce pouvoir spécial à toute personne physique de son choix.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Quatrième résolution : Refonte des statuts.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société est formée sous la dénomination société privée à responsabilité limitée "PLAYWORLD".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "SPRL" reproduite(s) lisiblement et en toutes lettres, l'indication précise du siège social, des mots "registre des personnes morales" ou des initiales "RPM" suivis du numéro d'entreprise.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à La Louvière section de Saint-Vaast, Chaussée de Mons, numéro 544.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur par les soins de la gérance.

La société pourra par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, d'exploitation, des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- L'exploitation de luna-parks et de machines automatiques de jeux, au sens le plus large des termes ;
- Toutes activités industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et financières en rapport direct ou indirect avec l'activité décrite ci - avant ;
- Toute prise d'intérêts, par apport, fusion, prise de participations, ou autres dans toutes entreprises ou sociétés ayant des intérêts communs avec l'activité décrite ci-avant ;
- Elle peut également s'associer ou collaborer dans le cadre de relations contractuelles ou autres, avec toutes entreprises ou sociétés similaires ;
- Elle peut, pour ces entreprises ou sociétés, se porter caution ou accorder son aval ;
- Elle peut octroyer des crédits hypothécaires ou non ou encore accorder des garanties au profit de ces entreprises ou sociétés ayant des activités similaires.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social aux conditions requises par la loi.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 11.06.1993.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société pourra être transformée, dans les mêmes conditions, en une société d'espèce différente.

La société ne prendra pas fin par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000€).

Il est représenté par vingt mille cent septante (20.170) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune vingt mille cent septantième (20.170ème) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré.

ARTICLE 5 bis – HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte du notaire DE BOUNGNE, le capital social s'élevait à sept cent cinquante mille francs belges (750.000FB) et était représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale, souscrites et libérées entièrement par un apport en numéraire.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine DE MOOR le trente et un janvier deux mille cinq, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent mille euros, pour le porter de porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros à trois cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros avec création de douze mille cent deux parts nouvelles.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Léopold DERBAIX, le 22.03.2016, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de CENT QUATRE-VINGT UN MILLE QUATRE CENT SEPT VIRGULE NONANTE-NEUF EUROS (181.407,99€), pour le porter de trois cent dix-huit mille cinq cent nonante-deux virgule zéro un euros (318.592,01 €), à cinq cent mille euros (500.000,00 €), par apports en numéraire entièrement souscrits et libérés, avec création de sept mille trois cent dix-huit parts nouvelles, sans mention de valeur nominale, participant aux bénéfices dès leur émission.

ARTICLE 6 - EGALITE DE DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 7

Aucun des associés ne pourra céder tout ou partie de ses parts dans la société, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ses coassociés.

Ce rachat aura lieu dans la proportion des parts possédées par chacun d'eux. S'ils acceptent le rachat, le prix de la cession, sauf convention particulière entre tous les coassociés, sera établi et déterminé sur base des fonds propres tels qu'ils apparaissent au dernier bilan approuvé.

Ladite valeur servira de base à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

ARTICLE 8

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

La cession à un ou plusieurs tiers ne pourra être effectuée qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

En cas de cession à un tiers, la décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins du gérant, sur requête de l'associé intentionné de céder.

Ladite assemblée générale devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés, par lettre recommandée à la poste, dans les quinze jours de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, lequel est sans recours, les associés opposants s'engagent à racheter les parts dont la cession est proposée à la valeur fixée conformément à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, les conjoints et les descendants en ligne directe de l'associé décédé; ces derniers seront obligés de se faire représenter par un mandataire commun, au sein et vis-à-vis de la société.

Quant aux autres héritiers et légataires de l'associé décédé, ils devront être agréés aux conditions stipulées à l'article précédent pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent pas devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés, ils ont droit à la valeur des parts transmises.

En ces cas, le rachat sera effectué par les associés restants et la valeur des parts sera fixée à dire d'expert.

Ce dernier sera désigné de commun accord entre les parties et, à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant comme en matière de référé. Le prix fixé par l'expert dans un délai d'un mois au maximum à dater du jour de sa désignation, sera sans appel sauf accord à intervenir entre parties au plus tard dans le mois qui suit la réception du rapport par les parties. L'expert communiquera son rapport par voie recommandée, simultanément à toutes les parties et la gérance.

ARTICLE 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part. Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun, et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruitier(s) et de nu(s)-propriétaire(s), c'est l'usufruitier qui, sauf convention contraire, représentera le nu-propriétaire.

La qualité d'associé ne confère aucun droit à une rémunération et les associés sont réputés non actifs. Seule une décision de l'assemblée générale pourra déroger à ce principe.

ARTICLE 11

Le prix de rachat revenant aux associés cédants et aux héritiers, successeurs et légataires non agréés de l'associé décédé n'est payable, à moins de convention contraire, que dans un délai de trois ans à compter du jour de la cession ou du décès, à concurrence d'un tiers à l'expiration de chaque année. Les intérêts seront dus au taux légal. Toutefois, les parts ainsi reprises ne pourront être cédées avant le paiement total de leur prix.

Les cessionnaires auront toujours le droit de se libérer anticipativement.

ARTICLE 11 BIS

Les règles applicables en cas de cession entre vifs, s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

ARTICLE 11 TER

Conformément au Code des Sociétés, la société pourra, suite à une décision de l'assemblée générale, acquérir ses propres parts.

ARTICLE 11 QUATER

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

=====

ARTICLE 12 - FONCTIONS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale qui fixe également leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et leurs émoluments, ils sont de catégorie « A » ou « B ».

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots: pour "La SPRL PLAYWORLD" le gérant ou un gérant".

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation ou de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Conformément au Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il pourra notamment faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes et douanes et à l'Office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retrait de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis

recommandés, assurés ou autres, colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, renoncer à tous droits d'hypothèque ou de privilège, et actions résolutoires, consentir la mainlevée ou la radiation de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, avant comme après paiement, à défaut de paiement ou en cas de différends, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant unique dispose de tous les pouvoirs ci-avant et représente la société à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous les réserves ci-après.

Le pouvoir de représentation général prévoit la signature de deux gérants conjointement, dont un au moins de catégorie « A ».

S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant peut conformément au Code des Sociétés accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois, l'assemblée générale procédant à la nomination des gérants pourrait leur imposer d'agir conjointement pour toute opération qui dépasse un montant qui sera fixé par ladite assemblée.

Les gérants peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans ce cas, celle-ci est administrée par le ou les autres gérants subsistants ou si la société est administrée par un gérant unique, par un ou plusieurs nouveaux gérants qui seront désignés d'urgence par la collectivité des associés convoqués à l'initiative du conseil de surveillance ou à défaut de tout associé et délibérant conformément au paragraphe 1er de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE

Par application du Code des Sociétés, aussi longtemps que la nomination d'un commissaire-réviseur ne sera pas obligatoire, chaque associé aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

L'assemblée générale devra cependant désigner un ou plusieurs commissaires si un ou plusieurs associés, représentant ensemble vingt-cinq pour cent (25%) du capital en font la demande.

ASSEMBLEE GENERALE

=====

ARTICLE 15

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale conformément au prescrit du Code des Sociétés.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même absents ou dissidents. Elle délibère sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs d'administration de la gérance.

ARTICLE 16

Il est tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, laquelle se réunit de plein droit, en son siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le 18 du mois de juin de chaque année à 18 heures.

L'assemblée générale peut être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

ARTICLE 17

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. L'assemblée générale se compose de tous les associés régulièrement inscrits au registre des parts.

Toutefois, sont de plein droit représentés à l'assemblée générale : le mineur ou l'interdit par son tuteur, et sauf convention contraire le nu-propriétaire de la part par l'usufruitier.

Tout associé a le droit de se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandat devra être spécial et écrit.

L'assemblée générale est présidée par un gérant qui désigne le secrétaire et si possible deux scrutateurs.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les gérants et par les associés présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par un gérant.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 18

Sauf les cas où elle est appelée à délibérer sur des modifications aux statuts et ceux où elle est appelée à déterminer la valeur des parts sociales, l'assemblée statue à la majorité des voix quelle que soit la portion du capital représentée à l'assemblée.

Volet B - Suite

Dans tous les cas où l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications aux statuts, elle ne pourra valablement délibérer que si l'objet de la modification a été précisé dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés ou ont fait connaître leur vote par écrit, représentent le quorum de présence requis par la loi selon l'objet de la modification statutaire. Les décisions sur de tels objets ne sont valablement adoptées qu'aux conditions de majorité imposées par la loi en raison de l'objet de la modification.

Dans le cas où l'assemblée ordinaire statue sur la détermination de la valeur des parts sociales, elle ne décide valablement de cette valeur que si elle réunit les conditions requises par l'alinéa précédent.

ARTICLE 18 bis

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 19

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 20

Chaque année à la fin de l'exercice social, la gérance établira les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 21

Sur le bénéfice social net, tel qu'il résultera des comptes annuels, il est prélevé annuellement :

1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social; il devient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2. Le surplus est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui décidera soit de le distribuer en tout ou en partie aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils détiennent, soit de l'affecter en tout ou en partie à la constitution de réserve ou encore de l'attribuer, en tout ou en partie, au titre de tantième au profit de la gérance.

ARTICLE 22

Le paiement des dividendes se fait annuellement au siège social, ou à tout autre endroit désigné par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance aux époques et de la manière par eux déterminée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort des associés.

Dans tous les cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à la dissolution si, au moment de cette dissolution, la société est administrée par un gérant unique, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Si, au moment de la dissolution, la société est administrée par plusieurs gérants, l'assemblée nommera le ou les liquidateurs. En tout état de cause, l'assemblée générale fixera les pouvoirs du ou des liquidateurs et déterminera leurs émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts".

Signature des gérants de la S.P.R.L. PLAYWORLD :

André GLOTZ,
Gérant.

S.P.R.L. V.A.L.INVEST, gérante,
par son représentant permanent,
Anastase TATSIS.